

REGLEMENT DE SECURITE ET DE TRANQUILLITE PUBLIQUE

Préambule :

Tous les organisateurs et pilotes, utilisateurs de la piste asphalte du circuit du Var, s'engagent à respecter l'arrêté préfectoral d'homologation du circuit automobile du Var - Le Luc en vigueur, pour l'organisation d'essais ou d'entraînements à la compétition et de démonstrations, les règles techniques et de sécurité des Fédérations Françaises délégataires. Le présent règlement de sécurité et de tranquillité publique.

I- GENERALITES

Article 1.1 :

Rappel des horaires d'utilisation des accès à la pit-lane, de la piste ainsi que les prestations annexes le cas échéant :
Hiver : 7h30 - libération de la pit-lane obligatoire 30 minutes après la fin de l'activité de la piste.

Été : 7h30 - libération de la pit-lane obligatoire 30 minutes après la fin de l'activité de la piste.

Les dépassements d'horaires restent possibles sous réserve d'un accord préalable. Tout dépassement d'horaire sera facturé au tarif de : 27€ du lundi au samedi et 52€ les dimanches et jours fériés.

Les pré-paddocks pilotes sont accessibles aux horaires suivants : 7h00 – 20h00

Article 1.2.1 :

Horaires piste voiture thermique :

Hiver (du changement d'heure national jusqu'au 31 mars) : 8h30 - 12h00 et 14h00 - 17h30

Été (du 1er avril jusqu'au changement d'heure national) : 8h30 - 12h00 et 14h00 - 18h00

Horaires piste **voiture non thermique** avec emission sonore de maximum 70 Db :

Hiver (du changement d'heure national jusqu'au 31 mars) : 8h30 - 12h00 et 14h00 - 17h30

Été (du 1er avril jusqu'au changement d'heure national) : 8h30 - 12h00 et 14h00 - 18h00

+ possibilité entre 12h00 & 14h00 et/ou 18h00 & 20h00 (créneau 18/20H non disponible en horaires d'hiver).

Article 1.2.2 :

Horaires piste moto en semaine :

Hiver (du changement d'heure national jusqu'au 31 mars) : 8h30 - 12h00 et 14h00 - 17h30

Été (du 1er avril jusqu'au changement d'heure national) : 8h30 - 12h00 et 14h00 - 18h00

Horaires piste moto dimanches et jours fériés :

- **Du changement d'heure d'hiver jusqu'au 1^{er} décembre** : 8h45 – 12h00 / 14h15 – 17h30
- **Hiver** (du 1^{er} décembre jusqu'au 31 mars) : 8h45 - 12h00 et 13h45 - 17h30
- **Été** (du 1er avril jusqu'au changement d'heure d'hiver) : 8h45 - 12h00 et 14h15 - 18h15

Horaires piste moto non thermique avec emission sonore de maximum 70 Db.

+ possibilité entre 12h00 & 14h00 et/ou 18h00 & 20h00 (créneau 18/20H non disponible en horaires d'hiver).

Le Syndicat Mixte par la voix du chef de poste se réserve le droit, pour des raisons de sécurité, d'écourter ou d'interrompre le roulage **sans indemnisation ou recours possible** de la part de l'organisateur ou d'un concurrent.

PRESTATIONS SECOURS OBLIGATOIRES Présence obligatoire d'un médecin pour la sécurité intermédiaire ou renforcée
AUTOS dont le rapport poids/puissance est supérieur à 1kg/1ch : Sécurité minimale (2 secouristes + 1 véhicule léger d'intervention + vidéosurveillance de la piste + poste de secours + 1 liaison radio)
F1 ou véhicules dont le rapport poids/puissance est < ou = à 1kg/1ch Sécurité intermédiaire (2 secouristes + 1 véhicule léger d'intervention + 1 VSAP normalisé + vidéosurveillance de la piste + poste de secours + 1 liaison radio)
Motos : Sécurité maximale (3 secouristes + 1 véhicule léger d'intervention + 1 VSAP normalisé + matériel de premiers secours + vidéosurveillance de la piste + poste de secours + 1 liaison radio)
Formation Professionnelle uniquement (stage théoriques et ateliers po/obtention diplôme CQP initiateur/DE) Sécurité minimale (2 secouristes + 1 véhicule léger d'intervention + vidéosurveillance de la piste + poste de secours + 1 liaison radio)

Important : Dans le cadre d'une sécurité intermédiaire ou renforcée, l'organisateur doit assurer la présence d'un médecin urgentiste à ses frais. Le médecin urgentiste réservé par l'organisateur assurera la couverture médicale durant l'activité de la piste et devra obligatoirement être en possession de drogues employées dans le cadre des urgences pouvant intervenir sur le circuit (seul le médecin étant habilité à l'utiliser lesdites drogues).

Article 1.5 :

Les véhicules de type cabriolet devront être équipés d'arceaux de sécurité fixes ou automatiques (arceaux d'homologation)

Article 1.6 :

Les participants venant rouler avec des véhicules de type hybride, électrique ou hydrogène devront obligatoirement informer l'équipe de sécurité avant de prendre la piste. Les éléments suivants devront être signalés au chef de poste :

- **La Nature de l'énergie & le Système de sécurité**

II- SECURITE DANS LA PIT-LANE

Article 2.1 :

L'organisateur veillera à interdire l'accès au public à l'intérieur des zones de circulation de la pit Lane. Seuls sont autorisés à être présents le service de sécurité, le médecin, et l'équipe chargée de l'organisation.

Article 2.2 :

Pour accéder à la piste, les utilisateurs du circuit ne font que transiter par les zones de circulation de la pit lane, à vitesse réduite, et sous l'entière responsabilité de l'organisateur.

Article 2.3 :

Les utilisateurs du circuit doivent se conformer et respecter strictement les signalisations horizontales et verticales.

Article 2.4 :

La zone de stationnement réservée aux véhicules de secours et matérialisée par des zébras devant le PC sécurité doit être laissée libre en permanence afin de ne pas entraver l'intervention des secours.

Article 2.5 :

La zone de ravitaillement en carburant réservée est matérialisée par des marquages au sol : "CARBURANT" à droite du PC sécurité doit être utilisée obligatoirement par les utilisateurs en cas de ravitaillement en carburant dans la pit lane. Une personne de l'organisateur doit être prévue spécifiquement pour la sécurité lors du remplissage en carburant, **celle-ci**

devra disposer d'un équipement de protection adapté ainsi que d'un extincteur de 9 Kg poudre type ABC. Le ravitaillement en carburant se fera OBLIGATOIREMENT avec le moteur du véhicule coupé ainsi qu'avec un système de mise à la terre.

Dans le cas de ravitaillement en carburant dans la zone pre-paddock, il est important de respecter les règles de sécurité ainsi la personne en charge devra disposer d'un équipement de protection adapté ainsi que d'un extincteur de 9 Kg Poudre type ABC

III- SECURITE SUR LA PISTE

Article 3.1 :

Une tenue et/ou des accessoires de sécurité sont exigés à minima - à charge pour l'organisateur de vérifier les équipements :

- **POUR LES MOTARDS** : Combinaison cuir ou tenue Fédération Internationale de Moto (FIM), gants, bottes, casque homologué CE, épine dorsale obligatoire.
- **POUR LES PILOTES ET PASSAGER DE VEHICULES DE SERIE** : Casque homologué CE, ceinture de sécurité ou harnais de sécurité, extincteur valide, crochet de remorquage avant et arrière permettant le remorquage par l'avant et par l'arrière du véhicule.

RTS nombre de passagers suivant le nombre de ceintures dans le véhicule.

- **POUR LES PILOTES DE VEHICULES DE COMPETITION** : Pour le pilote et passager : système RFT, casque homologué CE au minimum, combinaison ignifugée homologuée FIA date de validité + 5 ans, gants ignifugés homologués FIA date de validité + 5 ans, chaussures type pilote ignifugées homologuées FIA date de validité + 5 ans obligatoires

POUR LES VEHICULES DE COMPETITION : Ceinture de sécurité ou harnais de sécurité homologué FIA, extincteur valide, arceau aux normes et non modifié ou percé ou troué, anneau de remorquage avant et arrière permettant le remorquage par l'avant et par l'arrière du véhicule.

- Le casque intégral avec visière est obligatoire s'il n'y a pas de pare-brise totalement fermé.
- Chaque voiture doit être équipée au minimum d'un extincteur manuel. Quantité minimale d'agent extincteur selon le type de produit extincteur :
 - type de produit extincteur : AFFF : 2,4 litres
 - type de produit extincteur : Viro 3 : 2,0 kg
 - type de produit extincteur : FX G-TEC : 2,0 kg
 - type de produit extincteur : Poudre : 2,0 kg

Les informations suivantes doivent figurer visiblement sur chaque extincteur : • capacité, • type de produit extincteur, • poids ou volume du produit extincteur, • type de produit extincteur, • date de vérification de l'extincteur, qui ne doit pas être de plus de deux années après la date de mise en service ou après celle de la dernière vérification.

Chaque bonbonne d'extincteur doit être protégée de façon adéquate. Ses fixations doivent être capables de résister à une décélération de 25 g. Les extincteurs ou leur commande(s) devront être facilement accessibles au pilote.

Des contrôles aléatoires des éléments de sécurité tant pilote, passager et véhicule peuvent être réalisés avant ou durant la journée de roulage.

L'organisateur a la responsabilité de s'assurer que tant les pilotes que les véhicules soient conformes au pré requis de sécurité.

Article 3.2:

Avant l'activation de la piste, le chef de poste du jour accompagné d'un responsable de l'organisation fera si nécessaire un tour de reconnaissance du circuit ; ils en feront de même après tout incident intervenu sur la piste (sortie de piste, traitement huile, incendie...) à la demande de l'organisateur.

Article 3.3 :

L'organisateur doit obligatoirement, avant toute entrée sur la piste et auprès de l'ensemble des participants à la journée, réaliser un briefing sur les mesures de sécurité s'imposant aux pilotes (support briefing disponible sur demande). Le chef de poste du jour sera présent à ce briefing et complètera les consignes de sécurité ainsi que les spécificités de fonctionnement du circuit le cas échéant. Une copie de la feuille d'émargement sera remise par l'organisateur au chef de poste du jour.

Article 3.4 :

L'organisateur est tenu de prévoir une personne de l'organisation en liaison radio permanente avec le PC.

Article 3.5 :

Il est exigé un strict respect :

- Des feux à savoir :

- **Feu rouge clignotant** : réduire sa vitesse, **interdiction de dépasser**, tous les participants devront rentrer immédiatement, par la pitlane dans la zone de pré paddock. L'accès à la pitlane doit être libéré. La pitlane sera fermée jusqu'au feu vert.
- **Feu jaune clignotant** : ralentir, ne pas dépasser, se préparer à changer de trajectoire et être éventuellement prêts à s'arrêter.
- **Feu vert fixe** : roulage libre en respectant les mesures de sécurité.
- **Feu à damier** : fin de session de roulage, regagner les pré paddocks via la pitlane.
- Des couloirs d'accélération (pour entrer sur la piste) et de décélération (pour sortir de la piste après avoir signalé son intention de sortir), matérialisés par une bande blanche au sol.

Tout manquement au respect des feux ou injonctions du personnel de sécurité entraînera l'exclusion immédiate du pilote.

Article 3.6 :

Les départs lancés ou arrêtés de groupe sont strictement interdits sur la piste du circuit du Var conformément à l'arrêté d'homologation, sauf autorisation préfectorale ou ministérielle dérogatoire.

Article 3.7 :

Le chronométrage est autorisé mais le classement et la remise de prix sont interdits sauf compétition dument autorisée.

Article 3.8 :

Si les conditions de sécurité et de visibilité ne le permettent pas, le chef de poste pourra refuser l'accès à la piste tant qu'il le jugera nécessaire et ce, sans aucune contrepartie possible.

Article 3.9 :

Le circuit est en droit de demander le paiement de dédommagement à l'organisateur ou un concurrent en cas de : dommages, dégradations à la piste, ses alentours, glissières de sécurité, utilisation de produits absorbants, nettoyage de la piste, manque à gagner... Outre la RC organisateur délivrée pour la journée.

IV- TRANQUILLITE PUBLIQUE

Article 4.1 :

Le seuil d'émission sonore à respecter pour les véhicules désirant évoluer sur la piste du Circuit du Var est défini par l'homologation préfectorale en vigueur.

Concernant les voitures, le seuil d'émission sonore à respecter sur la piste du Circuit du Var est fixé par les fédérations délégataires

Concernant les motos, le seuil d'émission sonore à respecter sur la piste du Circuit du Var est fixé par la Fédération Française Motocycliste (FFM)

Article 4.2 :

Le **CONTROLE SONOMETRIQUE** est réalisé par un contrôle dynamique permanent sur piste pendant toute la durée des roulages.

Article 4.3 :

Toutes motos dépassant le seuil défini par la FFM seront exclues du roulage.

V- PRATIQUE DU DRIFT AUTO

Les activités de drift auto/moto sont interdites sur la piste asphalte du circuit du Var.

VI- BAPTEMES MOTO

Les baptêmes piste en moto sont autorisés mais doivent être réalisés dans le cadre de sessions distinctes de celles du roulage libre.

VII- ACCOMPAGNANTS MINEURS DANS LES VEHICULES

L'âge minimum requis pour les accompagnants mineurs est de 10 ans (code de la route).

VIII- LIAISON RADIO

Article 5.1 :

Le Syndicat Mixte du Circuit du Var fournit des Émetteurs / Récepteurs (E/R) à l'organisation. Ce matériel est exclusivement sous la responsabilité de l'organisateur et sera restitué en fin de journée. La liaison radio est obligatoire et doit être assurée en permanence avec le PC Sécurité.

Article 5.2 :

Tout système de liaison radio en dehors de celui du circuit repose sur la responsabilité de son utilisateur.

IX- REMORQUAGE

Article 6.1 :

Le remorquage des véhicules 2 et 3 roues sera assuré par et sous la responsabilité de l'organisateur.

Article 6.2 :

Le remorquage des véhicules 4 roues sera assuré par et sous la responsabilité de l'organisateur.

Article 6.3 :

Le remorquage des véhicules 4 roues pourra être effectué par le service de sécurité étant précisé que le véhicule remorqué n'est pas garanti en dommages durant toutes les opérations de remorquage. Le propriétaire du véhicule, **ses ayants droits etc** ne pourra exercer aucun recours contre le Syndicat Mixte ou ses assureurs en cas d'éventuelles dégradations lors du remorquage par le service de sécurité.

Article 6.4 :

Tout véhicule 4 roues accédant à la piste doit être équipé de crochets de remorquage, permettant le remorquage par l'avant et par l'arrière du véhicule.

X- INTERDICTION D'UTILISATION D'UN DRONE

L'utilisation d'un drone dans un cadre privé est strictement interdite. Pour l'utilisation d'un drone par un professionnel, merci de nous contacter.

XI- NOMBRE MAXIMUM DE VEHICULES AUTORISES SUR LA PISTE

Voitures – piste 2,2km et piste 2.4 km

- Monoplaces (>1,4kg/1cv) et sport biplaces = 16
- Monoplaces (>1,3kg/1cv) = 2
- Tourisme et grand tourisme = 24

Motos – piste 2.4 km uniquement

- Motos = 32
- Side-cars = 20
- Moto de moins de 25 ch = 40
- Quads de vitesse = 20

XII- SANCTION DE TOUT MANQUEMENT AU PRESENT REGLEMENT

Tout manquement au présent règlement pourra être sanctionné par l'arrêt momentané ou définitif de l'activité, décidé par le chef de poste du jour et/ou la direction.

A :

Le :

SIGNATURE (*raison sociale ou tampon + nom, prénom & fonction du signataire*)